

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 LE BAR SUR LOUP

Références : 2022-498
Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 LE BAR SUR LOUP. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 1er juillet 2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale diligentée par la DGPR sur le sujet de la sous-traitance avec pour objectif de faire le point sur la maîtrise des activités sous-traitées sur le site au regard du risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 LE BAR SUR LOUP
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF la Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/1987 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

En ce qui concerne plus particulièrement les activités sous-traitées,

- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Formation du personnel des entreprises de sous-traitances
- Maîtrise des procédures d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Travaux : surveillance et contrôle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Contenu des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Maintien des compétences / recyclage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Suivi individuel des formations suivies	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation : qualité/efficacité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'exploitant assure un suivi régulier et formalisé des entreprises extérieures intervenants sur son site. Il s'assure également de la bonne formation et sensibilisation aux risques industriels des opérateurs y compris ceux des entreprises extérieures.

Concernant la gestion et le suivi de fin de chantier :

- la procédure relative au permis feu reste à développer et à améliorer afin de permettre son application avec notamment l'élaboration d'un permis de travail qui permette de différencier correctement les permis feu, les permis de pénétrer, les permis de travaux en hauteur, et permis en ATEX,
- l'exploitant devra également s'assurer que les noms des opérateurs intervenants sur le chantier soient bien mentionnés comme prévu,
- la procédure de gestion de fin de chantier reste à finaliser notamment afin de formaliser le suivi réalisé en fin de chantier. L'exploitant informera l'inspection de sa révision et ise en oeuvre effective.

Par ailleurs l'inspection précise que la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), datant du 06/10/2016 devra être mise à jour et pourra être intégrée aux plans de prévention.

L'inspection attire l'attention sur l'importance de préciser et de s'assurer de la mise en place des mesures compensatoires nécessaires en cas de consignation d'éléments de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste de sous-traitants. 491 Entreprises Extérieures (EE) sont répertoriées dans cette liste comme étant intervenue au moins une fois sur le site, dont 109 interviennent sur l'année en cours. L'EE intervenant sur le site le jour de la visite est bien présente dans la liste des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures et instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure de Sécurité dans les interventions de maintenance et travaux neufs présente les règles de sécurité et consignes à respecter pour les travaux réalisés par les personnels du service maintenance et travaux neufs y compris les sous-traitants.
Le Plan de prévention (PDP) intègre ces règles et procédures ; il est obligatoire pour toutes les entreprises extérieures qui interviennent chez MANE. Pour chaque PDP, un référent MANE est désigné.
Les PDP sont annuels, le secrétariat MANE informe chaque référent sur l'expiration proche des PDP dont il a la charge. L'exploitant tient à jour une liste des PDP en cours avec leur date de signature et de fin de validité.
Une visite terrain est organisée avec le donneur d'ordre en physique sur le site avec la revue des aspects réglementaires et habilitations des intervenants. Elle est organisée avec un représentant de l'entreprise (représentants techniques), un représentant CSSCT, et un représentant du responsable technique de la société de gardiennage (qui assure la sécurité industrielle, la sûreté périmétrique, l'assistance aux personnes).
Le donneur d'ordre MANE est chargé de l'analyse de risque, et de la définition des moyens de préventions à mettre en œuvre et qui seront contrôlés par la société de gardiennage.
Les référents PDP, sont formés aux PDP et aux permis de travaux. Un accompagnement du service 3S est organisé lors de la réalisation du 1er PDP par un référent nouvellement formé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu est établi, sur la base du formulaire permis feu du CNPP, selon une procédure définie par le donneur d'ordre, à la journée, à la tâche ou à la semaine, pour un lieu, et une activité. Il est délivré avec l'analyse de risques et validé par la société de gardiennage avant l'exécution des travaux. Il est constitué de 3 volets (1 sur le terrain, 1 par la société de gardiennage, 1 par le donneur d'ordre). L'inspection a constaté que le permis feu présent sur l'espace d'intervention de l'entreprise extérieure (EE) mentionne le nom du responsable de l'EE mais ne mentionne pas le nom des intervenants. L'inspection constate toutefois que le nom des intervenants est enregistré au niveau du poste de garde.
Observations : L'exploitant indique que le permis de travaux est en cours d'évolution pour discriminer le type d'intervention : hauteur, pénétrer, feu, ATEX. De même la mise en place d'une main courante électronique est à l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux : surveillance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Dans le cadre d'un permis feu, la société de gardiennage se rend sur place avec le donneur d'ordre, vérifie la LIE sur place, vérifie les équipements et le balisage et signe le permis feu pour la demi-journée. Cette procédure est réalisée 2 fois par jour (matinée, après-midi).
La surveillance dans les 2h après la fin du chantier n'est pas systématique, elle est prévue et réalisée seulement si un risque particulier a été identifié, notamment dans le cas de présence de panneaux sandwichs ou de zone ATEX. La surveillance de fin de chantier par point chaud ne fait pas l'objet d'un suivi formalisé.
La procédure prévoit qu'en fin de chantier l'entreprise extérieure informe la société de gardiennage en charge de la sécurité de la fin des travaux avec la remise d'un feuillet au poste de garde afin que les contrôles attendus puissent être réalisés. Lors de la visite il est constaté le retour du feuillet au poste de garde n'est pas effectif et par conséquent que la procédure n'est pas complètement suivie pour assurer la fin des travaux.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que les procédures établies pour assurer la sécurité en fin de chantier soit suffisamment claires et adaptées au fonctionnement du site. Il s'assure de leur application systématique. L'exploitant informera l'inspection de la révision et mise en œuvre effective de la procédure concernée en ce sens. Cette procédure et son application pourront faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situations d'urgence (formation/information)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le donneur d'ordre MANE est chargé de l'accueil de l'entreprise extérieure (EE) et de la vérification des habilitations des intervenants. Les habilitations sont également demandées en amont du plan de prévention (PDP) ou du chantier. Le PDP ne précise pas forcément le nom de tous les intervenants. Lors de la visite les intervenants de l'EE ont pu expliquer quelle est la conduite à tenir en cas d'incident/accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Des exercices sont régulièrement organisés (chaque année). Les entreprises extérieures n'ont pas de rôle particulier attribué pour la gestion des situations d'urgence excepté l'alerte le cas échéant et l'évacuation vers les points de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Tous les intervenants des entreprises extérieures doivent avoir suivi et validé la formation SEVESO pour être autorisés à entrer sur le site. Les formations dispensées sont planifiées si besoin par le donneur d'ordre MANE pour les nouveaux intervenants ou ceux pour lesquels un recyclage est nécessaire (3 ans). Cette formation est proposée tous les mardis matin (sur le site de Notre Dame). Elle se termine par un quiz noté qui permet de valider la formation si la note obtenue est $\geq 8/10$.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation SEVESO se déroule sur 30 à 40 min avec une vidéo explicative. Le contenu de la formation comprend : une présentation du site, l'organisation de la sécurité, la présentation du POI, le rôle des EE dans le respect des règles, l'alerte et moyens d'alerte en cas de situations dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintien des compétences / recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Un recyclage de la formation SEVESO est prévu tous les 3 ans pour tous les intervenants des entreprises extérieures (EE). Pour pouvoir accéder au site, les intervenants des EE doivent avoir suivi la formation SEVESO et détenir une attestation en cours de validité. D'une durée de validité de 3 ans, cette attestation nominative est délivrée suite à la formation SEVESO et au quiz. Elle doit être présentée au poste de garde pour pouvoir accéder au site. Seule exception pour les intervenants EE qui restent accompagnés dans les locaux administratifs. Le filtrage pour accéder au site se fait au niveau du poste de garde avec preuve de cette formation SEVESO. Le donneur d'ordre MANE doit vérifier que tous les intervenants des EE ont suivi la formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi individuel des formations suivies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant enregistre et tient à jour la liste des intervenants d'entreprises extérieures ayant suivi la formation SEVESO avec la date de formation et le score obtenu au quiz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formation : qualité/efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Suite à la formation SEVESO, les participants sont soumis à un quiz qui permet de valider la formation. Une note inférieure à 8 ne leur permet pas d'accéder au site ou seulement avec des préconisations particulières. À ce jour l'exploitant n'a pas mis en place d'audit formalisé pour évaluer les entreprises extérieures. Une démarche est en cours de réflexion pour organiser des visites de chantiers à réaliser avec une check-list d'évaluation. La CSSCT fait également des visites de chantier et remontent des éventuelles anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les opérations d'entretien et de maintenance des MMR sont suivies et assurées par des entreprises extérieures ayant un PDP en cours de validité et des opérateurs à jour de leur formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet